

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1843.

RAPPORT fait par M. OSY, au nom de la section centrale ⁽¹⁾, chargée d'examiner le projet de loi concernant la réduction des péages sur les canaux et rivières de l'État ⁽²⁾.

MESSIEURS,

La loi du 30 juin 1842, relative à la réduction des péages sur les canaux et rivières de l'État, expirant au 31 décembre 1843, votre section centrale s'est occupée pendant plusieurs réunions de cette question importante.

La section centrale n'ayant pas le temps nécessaire pour mûrir les propositions du Gouvernement et pour vous faire un rapport détaillé, m'a chargé de vous proposer une loi transitoire tendant à proroger la loi du 30 juin 1842, au 30 juin 1844; d'ici à cette époque elle espère d'être à même de vous faire des propositions définitives.

Le rapporteur,
OSY.

Le président,
LIEDTS.

⁽¹⁾ La section centrale est composée de MM. LIEDTS, *président*, COPPIETERS, VAN DEN STEEN, DELFOSSE, TROYE, SIGART, et OSY, *rapporteur*.

⁽²⁾ Projet de loi, n° 16.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges, etc.

ARTICLE PREMIER.

La loi du 30 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n° 51) est prorogée jusqu'au 30 juin 1844.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.